

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

N° 87/49 /CB

Objet

Prêt sur programme
d'emprunts globalisé
1987
(650 000 F auprès de
la CAECL)

DATE DE CONVOCATION

5 Mai 1987

DATE D'AFFICHAGE

5 Mai 1987

Nombre de conseillers
en exercice 33
Nombre de présents 24
Nombre de votants 31

Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent quatre vingt sept

le 15 Mai à 17 heures 30

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M DE LIPKOWSKI Député-Maire

Etaient présents : MM. DE LIPKOWSKI - TAP - BOUTET - MCST - DAUZIDOU - M. BENOIT - Mmes LAFAYE - BUCHET - BARRAUD-DUCHERON - M. BIROLLEAU - Mme CENAC - M. COUNIL - Mmes DEVIGNE - FONTAN - JEAN - M. LACOTTE - MM. LAPERCHE - MARCONI - MONNARD - PAPEAU - POTENNEC - REVOLAT - MM. ROUDOT - THOMAS

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. FABER par Mr. Le Maire - Mme DEGAYE par Mme LAFAYE Mr. BUSSEREAU par Mr. BENOIT - Mme GAUDIN par Mr. MARCONI - Mr BARBAT par Mr. THCMAS - Mr. LE GUEUT par Mr. MONNARD -

Absents : MM. GEOFFROY et CANDAU

Mme DEVIGNE

a été élue Secrétaire.

Monsieur le Délégué Régional de la Caisse des Dépôts et Consignations, par lettre en date du 13 Mai 1987, a fait connaître que la CAECL est disposée à accorder à la Ville de ROYAN, un prêt de 650 000 F destiné à financer une partie du programme d'emprunts globalisé 1987 à la Commune.

Ce prêt financerait des travaux d'extension du réseaux d'éclairage public prévus au Budget Primitif 1987

Les conditions de ce prêt seraient :

- Durée : 10 ans
- Taux fixe : 9,10 %
- Annuité : 101 729,31 F
- Versement des fonds prévu courant juin 1987
- La première échéance est fixée au 25 Juin 1988

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu les crédits inscrits au Budget Primitif de l'exercice 1987
- Vu la proposition de Monsieur le Délégué Régional de la Caisse des Dépôts et Consignations en date du 13 Mai 1987,
- Après avoir pris connaissance du projet de contrat établi par la Caisse d'Aide à l'Equipement des Collectivités locales et des conditions générales des prêts,

....

DECIDE :

ARTICLE 1er - Pour financer une partie de son programme d'emprunts globalisé 1987, la Ville de ROYAN contracte auprès de la Caisse d'Aide à l'Equipement des Collectivités locales un emprunt de la somme de 650 000 F au taux de 9,10 % dont le remboursement s'effectuera en 15 ans à partir du 25 Juin 1988.

ARTICLE 2 - Mr. Le Député-Maire ou Mr. Le Premier-Adjoint agissant par délégation est autorisé à signer le contrat annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré à ROYAN,
Les jours, mois et an susdits
Ont signé au registre MM. les membres présents
Pcur extrait conforme
Pcur le Député-Maire,
Le Deuxième adjoint,



Me. TAP

✓ ↗

01 JUIN 1987

APPLICATION 1617273
du 22-3-1987

CONTRAT DE PRET

CAISSE DES DEPOTS
ET CONSIGNATIONS
Immeuble - CAPITOLE V
14, Quai des Chars
65360 PUSSEY



11 MAI 1987

56, rue de Lille-75356 PARIS

Références à rappeler :

N° de contrat: 26 020426 01 A
N° d'emprunteur: 017 130 306 X
Date d'établissement: 11/05/87

ARTICLE 1 - La Caisse d'Aide à l'Équipement des Collectivités Locales
consent

à la VILLE DE ROYAN

un prêt dont les caractéristiques sont les suivantes :

MONTANT	DUREE	TAUX INTERET	ECHEANCE ANNUELLE	COMMIS. INTERV.
650 000 F	10 ANS	9,10%	25/06 A PARTIR DE 1988	NEANT

pour financer:

LE PROGRAMME D'INVESTISSEMENT DE LA VILLE - PRET GLOBAL 1987 .

ARTICLE 2 - a) Ce prêt est soumis aux conditions du présent feuillet
ainsi qu'aux articles 1a, 2 à 6, 11a du feuillet EQ.83.01 ci-joint.

- b) Le présent contrat pourra être considéré comme nul et non avenu s'il n'est pas renvoyé signé par l'emprunteur avant le *** 11/08/87 ***
Par ailleurs, sa validité est subordonnée à la production d'une délibération régulière de l'assemblée délibérante votant l'emprunt

- c) L'emprunteur prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt, à l'exclusion des droits de timbre

Fait en autant d'originaux que de parties.

POITIERS, le 11/05/87

ROYAN , le 26 Mai 1987

Pour la Caisse d'aide à
l'Equipement des
Collectivités Locales,
Le Directeur Général de la
Caisse des Dépôts et
Consignations,

Le Directeur Général
des Finances et du Crédit
Public
L'Administrateur Civil, Directeur Régional,

Pour l'Emprunteur,
(qualité du signataire,
cachet et signature)

Pour le Député-Maire,
Le Deuxième Adjoint,



Me TAP

C. REAU

→

P. le Directeur Régional,
Le Dévoué Départemental
G. REAU

D – AUTRES CONDITIONS

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIO. CAISSES D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE CAISSE D'AIDE A L'EQUIPEMENT DES COLLECTIVITES LOCALES

Article 11 – Dans les autres cas que ceux visés à l'article 7

- a) l'emprunteur a la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un mois.
- b) l'emprunteur a la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation à toute époque sans préavis ni indemnités.

Le prêteur peut alors exiger le paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

Article 12 – La commission d'intervention indiquée à l'article 1er du contrat est à la charge de l'emprunteur et reste définitivement acquise à la Caisse des dépôts même si le prêt n'est que partiellement réalisé.

Article 13 – La Caisse des dépôts se réserve la faculté de verser tout ou partie des fonds du présent emprunt à un compte ouvert au nom de l'emprunteur dans les écritures de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales.

Article 14 – La Caisse des dépôts se réserve la faculté de transférer le bénéfice des engagements pris aux termes du contrat au nom de tout organisme dont elle assure la gestion, sans qu'il puisse en résulter une aggravation des charges pour l'emprunteur.

RECUEIL DES CONDITIONS REGISSANT LES CONTRATS DE PRETS

Ces conditions sont applicables à l'ensemble des prêts CDC - CE - CAECL, à l'exclusion des conventions "VILLES DE FRANCE", selon les termes de l'article 2 des contrats de prêts.

A – VERSEMENT DES FONDS A L'EMPRUNTEUR.

Article 1 – Modalités de mise à disposition des fonds

- a) les fonds sont, pendant six mois à partir de la signature du contrat par l'organisme prêteur, tenus à la disposition de l'emprunteur qui peut, à sa convenance, en demander le versement en une seule fois ou par fractions.

Si, à l'expiration de ce délai de six mois, la totalité des fonds n'a pas été retirée, le prêteur peut procéder à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

- b) Le prêteur effectue le versement des fonds d'office en une seule fois dans le mois qui suit la date à laquelle le contrat lui parvient signé par l'emprunteur.

Article 2 – Les versements de fonds sont effectués par le prêteur les 5, 15 ou 25 de chaque mois sur demande parvenue 15 jours au moins à l'avance.

Cependant, après en avoir avisé l'emprunteur, le prêteur peut différer d'un mois au maximum le versement, sans que cette mesure puisse entraîner l'annulation ou la réduction visée à l'article précédent.

B – REMBOURSEMENT DE L’EMPRUNT.

C – BONIFICATIONS (Prêts bonifiés par le FNAFU)

Article 3 – Selon les dispositions de l’article 1er du contrat, l’emprunteur paie chaque année à l’échéance une somme couvrant les intérêts courus depuis le versement des fonds ou depuis la dernière échéance, et la part de capital nécessaire pour amortir le prêt, compte tenu de la durée d’amortissement du prêt et du taux d’intérêt, et, s’il y a lieu, des conditions particulières ci-après.

Le montant de l’annuité due et sa décomposition en capital et intérêts sont indiqués sur le tableau d’amortissement joint au contrat. Toutefois, les intérêts de la première échéance ne figurent sur celui-ci qu’à titre indicatif.

Article 4 – Les paiements sont effectués pour que les fonds parviennent à la Caisse des dépôts ou à l’un de ses préposés au plus tard le jour de l’échéance.

Article 5 – Toute annuité non versée à la date exigible porte intérêt de plein droit à partir de cette date à un taux supérieur de 3 unités au taux fixé à l’article 1er du contrat.

Article 6 – Si le prêt est consenti avec la garantie d’une ou plusieurs collectivités ou établissements, le ou les garants s’engagent à verser les sommes dues par l’emprunteur en capital, intérêts et, s’il y a lieu, intérêts de retard dans le cas où celui-ci ne s’acquitterait pas de ses obligations. Ils effectuent ces versements sur simple demande de l’organisme prêteur, sans pouvoir lui imposer l’absence des ressources prévues pour ce règlement, ni exiger que celui-ci discute au préalable le débiteur défaillant.

Article 7 – Lorsque la participation de l’emprunteur dans le coût de l’opération pour laquelle le prêt a été accordé est ou devient, pour quelque cause que ce soit, inférieure au montant du prêt, l’emprunteur effectue des remboursements à concurrence de l’excédent de financement.

Si le prêt a été accordé pour financer l’acquisition ou la mise en viabilité de terrains et si l’emprunteur vend ces terrains, il affecte à des remboursements anticipés les sommes provenant de cette vente, sauf s’il justifie en avoir besoin pour la poursuite des acquisitions ou travaux de viabilité concernant la même opération.

Si les terrains acquis ou équipés à l’aide du prêt sont affectés à un programme de construction de logements réalisé par l’emprunteur, celui-ci doit, sous la même réserve, employer à des remboursements anticipés les sommes provenant :

- en matière d’accession à la propriété, des apports des candidats propriétaires ;
- en matière de location, les prêts accordés pour la construction. Les remboursements anticipés visés au présent article sont reçus sans préavis ni indemnité.

Article 8 – L’emprunteur autorise expressément la Caisse des dépôts à percevoir les bonifications en ses lieux et place, à charge pour elle d’en affecter le montant, à due concurrence, du règlement des intérêts afférents au prêt consenti.

Article 9 – Le montant des bonifications allouées à chaque échéance est indiqué dans le tableau d’amortissement mentionné à l’article 3 ci-dessus. Toutes réclamations ou contestations contre les décisions concernant le montant ou la durée de la bonification sont portées directement par les intéressés devant l’autorité qui a attribué cette bonification.

Article 10 – Les bonifications d’intérêts octroyées aux emprunteurs sont réduites dans la même proportion que les intérêts :

- a) en fonction de la date effective du versement des fonds à l’emprunteur ;
- b) dans le cas où l’emprunteur effectuerait des remboursements anticipés.

De plus, ces bonifications peuvent être suspendues ou supprimées, sur décision de l’autorité qui les a attribuées, si l’emprunteur ne réalise pas dans le délai qui lui est impartie l’opération pour laquelle le prêt a été consenti. Le bénéficiaire est alors tenu de reverser les sommes allouées à ce titre.

CAISSE D'AIDE A L'EQUIPEMENT
DES
COLLECTIVITES LOCALES

CAECL

56, rue de Lille-75356 PARIS

VILLE DE ROYAN

HOTEL DE VILLE

17200 ROYAN

N° de contrat: 26 020426 01 A
N° d'emprunteur: 017 130 306 X
Date d'établissement: 11/05/87

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

N°	CAP.RESTANT DU	AMORTISSEMENT	INTERETS	ANNUITE
88	650 000,00	42 579,31	59 150,00	101 729,31
89	607 420,69	46 454,03	55 275,28	101 729,31
90	560 966,66	50 681,34	51 047,97	101 729,31
91	510 285,32	55 293,35	46 435,96	101 729,31
92	454 991,97	60 325,04	41 404,27	101 729,31
93	394 666,93	65 814,62	35 914,69	101 729,31
94	328 852,31	71 803,75	29 925,56	101 729,31
95	257 048,56	78 337,89	23 391,42	101 729,31
96	178 710,67	85 466,64	16 262,67	101 729,31
97	93 244,03	93 244,03	8 485,28	101 729,31
		650 000,00	367 293,10	1 017 293,10

CARACTERISTIQUES DU PRET

Capital prêté: 650 000,00 F

Durée: 10 ans

Taux du prêt: 9,10 %

1ère Date d'échéance: 25/06/88